BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N° 074-2015/CNT

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL POUR LA RECONCILIATION ET L'UNITE NATIONALE

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 06 novembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé auprès de la Présidence du Faso, un Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale en abrégé : HCRUN.

Sa création, ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont régis par les dispositions de la présente loi.

Article 2 :

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale a un mandat de cinq ans.

Il a son siège à Ouagadougou.

Toutefois, il peut tenir ses séances en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 :

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale a pour missions de mettre en œuvre les recommandations formulées par la sous-commission Vérité, Justice et Réconciliation nationale de la Commission de réconciliation nationale et des réformes.

Il contribue à la création de conditions favorables à la réconciliation et à l'unité nationale, à la cohésion sociale, gage de paix et de stabilité pour un développement durable.

Il mène des activités de sensibilisation et d'information des populations sur ses missions et son fonctionnement.

Article 4 :

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est chargé :

- d'assurer le traitement des 5065 dossiers déjà enregistrés et les dossiers en cours d'enregistrement pour y apporter des solutions appropriées ;

- de rechercher et situer les responsabilités de crimes et toutes autres violations graves des droits humains à caractère politique non encore élucidées de 1960 à 2015 ;

- de proposer toute suite susceptible de contribuer à guérir ou à soulager les traumatismes subis par les victimes ou ayants droit notamment en veillant :
 - au traitement des réclamations et en décidant des modalités de réparation des victimes et ayants droit ;
 - à la restitution des biens injustement dépossédés et à la réparation des biens détruits ;
 - à l'indemnisation des victimes et ayants droit des violences en politique ;
 - à la mise en œuvre des réhabilitations qui sont ordonnées ;
 - à la mise en œuvre des mesures de réintégration et de réinsertion sociale qui sont ordonnées.

Toutefois, le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale peut, s'il le juge nécessaire, recevoir et traiter les plaintes jusqu'à la fin de son mandat conformément à ses missions.

CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION

Article 5 :

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est composé de vingt et un membres désignés ainsi qu'il suit :

- sept membres désignés par le Président du Faso dont au moins deux femmes ;

- sept membres désignés par le Premier ministre dont au moins deux femmes ;
- sept membres désignés par le Président de l'organe législatif dont au moins deux femmes ;

Ces désignations prennent en compte les jeunes.

Article 6 :

Les membres du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale sont choisis pour leur probité, leur intégrité, leurs compétences techniques, professionnelles, et leur capacité à transcender les clivages de toute nature.

Article 7 :

Les membres du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale jouissent de l'immunité pour tout acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Ils ont droit à la protection de l'Etat.

CHAPITRE 4 : DE L'ORGANISATION

Article 8 :

Les organes du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale sont :

- l'assemblée plénière ;
- le comité exécutif ;
- les deux commissions.

Article 9 :

L'assemblée plénière est l'organe d'orientation du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale.

L'assemblée plénière ordinaire se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Le Président est suppléé, en cas d'empêchement, par un Vice-président selon la préséance.

L'assemblée plénière adopte le règlement intérieur, le budget, le calendrier des travaux et les rapports du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale.

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale se réunit en séance plénière extraordinaire autant que de besoin.

Article 10 :

L'assemblée plénière est composée de tous les membres du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale.

Le Président du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale préside l'assemblée plénière et le comité exécutif.

Il est nommé par décret du Président du Faso.

Les autres membres du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale sont nommés par arrêté du Président après leur désignation.

Article 11 :

Le comité exécutif du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est composé :

- du Président ;
- des Vice-présidents ;
- du Rapporteur général et de son adjoint.

Les Vice-présidents sont nommés par décret du Président du Faso.

Le Rapporteur général et son adjoint sont nommés par arrêté du Président du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale.

Le comité exécutif assiste le Président du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale.

<u>Article 12</u> :

Les membres du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale se répartissent dans les deux commissions.

La commission d'étude et d'orientation a pour attributions :

- de faire la lumière sur les crimes et autres atteintes à l'intégrité physique et aux biens dont les dossiers sont transmis à la Commission de réconciliation nationale et des réformes et non encore élucidés de 1960 à 2015 ;

- d'identifier les auteurs, personnes physiques ou morales responsables de violences en politiques ;

- de proposer toute suite judiciaire ou administrative susceptible de contribuer à guérir ou à soulager les traumatismes subis par les victimes.

La Commission est présidée par le 1er Vice-président du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale.

La Commission de réhabilitation, d'indemnisation et de réinsertion sociale a pour attributions de :

- traiter des réclamations et décider des modalités de réparation pour les victimes et ayants droits ;

- veiller à la restitution des biens injustement dépossédés et à la réparation des biens détruits ;

- veiller à l'indemnisation des victimes et ayants droits des violences en politiques ;

- prendre des mesures de réintégration, de réinsertion sociale et de réconciliation nationale ;

- créer les conditions qui favorisent le plaidoyer de culpabilité et la réconciliation.

La Commission est présidée par le 2e Vice-président du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale.

Chaque Commission choisit son rapport et son rapporteur adjoint.

Article 13 :

Le Président est chargé de la coordination des activités et de l'administration du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale.

Il représente le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale auprès des institutions de l'Etat, de tiers et en justice.

Il est l'ordonnateur du budget selon les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

En cas d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par les Vice-présidents selon la préséance établie.

Il a rang de Président d'institution.

Article 14 :

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale dispose d'un secrétariat général, d'une direction des affaires financières et d'un personnel d'appui.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes et des services sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE 5 : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 :

Avant d'entrer en fonction, tout membre du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale prête devant le Conseil constitutionnel le serment suivant :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 16 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale ainsi que le personnel d'appui sont indépendants vis-à-vis des pouvoirs publics, des partis politiques ou de tout groupe d'intérêts.

Article 17 :

Les fonctions de membre de Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale sont incompatibles avec toute autre activité de nature à influer sur leur indépendance, leur honneur et leur dignité.

Article 18 :

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expérience et de son expertise.

Toute personne requise par le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est tenue de déférer.

Toute personne requise bénéficie d'une protection de l'Etat.

Article 19 :

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale dispose de pouvoirs d'investigation. Il peut se faire communiquer tout document jugé utile par les services publics ou privés conformément aux textes en vigueur.

Le refus de livrer les documents demandés constitue une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Article 20 :

Nul ne peut se prévaloir de sa fonction, de ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour se soustraire à la compétence du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale.

Le refus de comparution constitue une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Le Président du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale peut requérir l'assistance de la force publique et d'autres services de l'Etat si nécessaire conformément à la règlementation en vigueur.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 précédents et à l'article 19 ci-dessus, le Président du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale saisit la juridiction compétente à toute fin utile.

Article 21 :

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale produit des rapports annuels.

A la fin de ses travaux, il dresse un rapport général qu'il transmet au Président du Faso.

Les rapports du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale sont rendus publics après transmission au Président du Faso.

La procédure applicable devant le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 :

Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est doté d'un budget propre. Ses ressources comprennent les dotations budgétaires de

l'Etat, les subventions, dons et legs d'origine nationale et internationale compatibles avec ses missions et selon la règlementation en vigueur.

Article 23 :

Avant l'installation des membres, le gouvernement met à la disposition du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale les moyens matériels et financiers nécessaires au lancement de ses activités.

Article 24 :

Les membres du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale bénéficient d'indemnités et d'avantages déterminés par décret pris en Conseil de ministres.

Article 25 :

Le contrôle de l'exécution du budget du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale se fait par les organes de contrôle de l'Etat conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

Le mandat du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale peut être prorogé en cas de nécessité.

Article 27 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 06 novembre 2015

Pour le Président du Conseil national
de la transition,
le Premier Vice-président



Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance



Issa SIENOU